

OCCUPATIONS DOMESTIQUES

CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS : 50\$

Logement au sous-sol : 150 \$

Logement bigénération : 150\$ (sans agrandissement)

150 \$ + 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût du projet (si agrandissement)

15.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les occupations domestiques sont autorisées comme usage complémentaire aux habitations de la classe d'usages h₁, seulement, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal;
- **Sauf disposition contraire, un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;** (MODIFIÉ PAR ARTICLE 1, RÈGLEMENT 17-2006)
- aucune vente au détail ne se réalise sur place;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque conforme aux dispositions de l'article 9.3 j) et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire occupant ou, le cas échéant, le locataire de l'habitation;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- toutes les activités sont réalisées à l'intérieur du bâtiment principal. Aucune marchandise reliée à l'exploitation d'une occupation commerciale n'est entreposée pour quelque période que ce soit, à l'extérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit supérieur aux limites édictées par le règlement V-949-89.

(V-965.78-2-9)

15.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES

Seules sont considérées comme occupations domestiques et autorisées, à l'exclusion de toutes autres, les occupations suivantes :

- les salons de coiffure, les centres d'esthétique et les autres spécialisés en soins corporels;
- les cliniques de santé et de soins personnels;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés à l'annexe 1 du Code des Professions du Québec;
- les bureaux d'affaires, les bureaux des entrepreneurs, ceux des agents d'assurance, des agents de voyage, des courtiers en immeubles et les entreprises de courtage, de production et de traitement en informatique;
- l'exercice des métiers de bijoutier, de couturier, de décorateur, de dessinateur, de graphiste, d'informaticien, de lettreur, de modiste, de photographe, de réparateur d'équipements électroniques, de tailleur et de traiteur;
- les métiers d'art tels que sculpteur, peintre, céramique et tisserand;
- les gîtes familiaux, pourvu que les classes d'usage h₃ et c₁ soient déjà autorisées dans la zone;

- un logement au sous-sol, pourvu qu'il réponde aux exigences spécifiques du chapitre 13 du présent règlement; *(MODIFIÉ PAR ARTICLE 1, RÈGLEMENT 108-2009)*

Malgré le sous-alinéa 2 de l'alinéa 1 de l'article 15.1 du règlement n° V-965-89, la superficie maximale de plancher d'un logement au sous-sol ou bigénération, en référence avec le sous-alinéa précédent, est de 50%. *(MODIFIÉ PAR ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 108-2009)*

(V-965.80-2-97)

- un logement bigénération pourvu qu'il réponde aux exigences spécifiques du chapitre 13A du présent règlement. *(AJOUTÉ PAR ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 108-2009)*

9.3 j ENSEIGNE AUTORISÉE :

Les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, référant à une occupation domestique autorisée, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse ou la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,2 m² (2,15 pi² 2'x1') de superficie et ne faisant pas saillie de plus de 0,01 mètre;